



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session

Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/58. Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les Parties de s'acquitter rigoureusement de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finals adoptés lors des conférences d'examen de 2000 et de 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996³,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la question de la réduction des armements nucléaires non stratégiques dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire⁴,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques⁵,

¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

⁴ Voir A/54/2000.

⁵ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. 1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder la priorité et être mises en œuvre de manière globale,

1. *Convient* que la réduction et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement ;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible ;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent ;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions effectivement vérifiables de leurs armements nucléaires non stratégiques ;

5. *Souligne* l'importance de mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard ;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques ;

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*